

## Décision n°D\_2024\_086

### RESTAURATION COLLECTIVE

#### ACQUISITION DE 6 ARMOIRES POSITIVES POUR L' UCPR

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité pour le service de restauration collective du SIVOM de la Communauté du Béthunois de renouveler son matériel et d'acquérir 6 armoires froides positives à roulettes,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation auprès de plusieurs sociétés selon une procédure inférieure à 25 000,00 €HT concernant l'acquisition d'armoires froides positives,

#### DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer le bon de commande faisant référence au devis n° NL2024030048 du 22/03/2024, relatif à l'achat de matériels pour le service restauration collective, avec la société 3CNORD, ayant son siège 8 Rue Nicéphore Niepce – 59710 PONT A MARCQ, pour un montant total de 8 694,00 € HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1<sup>er</sup> seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.